

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2026/DRIEAT/SPPE/043

du 27/06/2026

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES PERMETTANT LA VALORISATION
DE LA RESSOURCE EN EAU PLUVIALE, L'EXPLOITATION AGRICOLE ET LES LOISIRS,
DANS L'ESPACE NATUREL RÉGIONAL DE LA PLAINE DE MONTJEAN,
SUR LA COMMUNE DE RUNGIS (94)**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, et R. 516-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Stanislas BOURRON en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France – Madame Emmanuelle GAY ;

VU l'arrêté n° 2026 / 01872 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature du Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2024/DRIEAT/SPPE/135 du 6 novembre 2024 portant autorisation environnementale du projet d'aménagement des ouvrages permettant la valorisation de la ressource en eau pluviale, l'exploitation agricole et les loisirs, dans l'espace naturel régional de la plaine de Montjean, sur la commune de Rungis (94) ;

VU le dossier de porter à connaissance, présenté par Île-de-France Nature, déposé le 10 avril 2025, relatif à la création de quatre piézomètres (régularisation), la création d'un puits et la réalisation d'un essai de pompage ;

VU le récépissé d'absence d'opposition du 16 mai 2025 sur le dossier de porté à connaissance susvisé ;

VU le dossier de porté à connaissance, présenté par Île-de-France Nature, déposé le 22 décembre 2025, relatif aux résultats de l'étude hydrologique, aux modifications portant sur le dimensionnement et le mode d'approvisionnement du bassin B1 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Bièvre du 23 janvier 2026 ;

VU l'avis formulé le 20 avril 2026 par Île-de-France Nature sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 7 avril 2026 en l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévoit l'accompagnement de la reconversion agricole de la plaine de Montjean, en facilitant une mutation des pratiques et une transition vers une agriculture biologique plus respectueuse de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les études hydrogéologiques réalisées en phase d'étude de maîtrise d'œuvre (études de projet), ont mis en évidence une inadéquation entre le niveau de fond d'ouvrage prévu pour le bassin B1 au stade avant-projet et la pression exercée par la nappe présente à un niveau plus élevé qu'attendu ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rehausser le niveau du fond du bassin B1 de 70,5 à 73,5 m NGF, ayant pour conséquence de réduire le volume utile de l'ouvrage de 8 300 à 3 550 m³ ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir une alimentation d'appoint du bassin B1 en période sèche entre les mois de mai et de septembre inclus, par prélèvement dans la nappe d'eau souterraine FRHG 102 « Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix » ;

CONSIDÉRANT que le volume d'appoint alimentant le bassin B1, provenant de la nappe d'eau souterraine, est au maximum de 2 300 m³ par an, soit inférieur à la valeur du seuil de déclaration de 10 000 m³ par an, définie par la rubrique 1.1.2.0 du tableau de la nomenclature annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, relative aux prélèvements dans un système aquifère ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.181-3 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'établissement public Île-de-France Nature est identifié comme le maître d'ouvrage, dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation ». Il est autorisé à réaliser les travaux prévus par le dossier de porté à connaissance, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux

éléments techniques figurant dans le dossier sus-mentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modifications apportées au bassin B1

Les caractéristiques du bassin B1 décrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/SPPE/135 du 6 novembre 2024 sont ainsi modifiées :

Caractéristiques du bassin n°1 :

- Ouvrage d'alimentation : canalisation diamètre 600 mm
- Superficie : 2 500 m²
- Volume total : 5 150 m³
- Hauteur d'eau maximale : 3,85 m
- Volume utile : 3 550 m³
- Hauteur d'eau du volume utile : 3,12 m
- Volume de tamponnement : 1 600 m³
- Débit de fuite du volume tamponné : 39 l/s
- Altitude du fond du bassin : 73,50 m NGF
- Altitude de la crête du bassin : 77,38 m NGF
- Hauteur maximale de remblai (par rapport au TN) : 2,50 m à l'angle Sud-Ouest
- Recouvrement : bassin étanché par une géomembrane et une protection en béton (ou équivalent) + dispositif de drainage incluant des chatières de dégazage et des événements permettant d'équilibrer les forces de pression entre la nappe et le bassin

ARTICLE 3 : Création d'un forage – rubrique 1.1.1.0.

Le forage créé pour la réalisation des essais de pompage est conservé en vue de son exploitation. Il est situé à l'entrée du futur bassin B1 (à l'angle Sud-Ouest), en bordure du chemin d'accès « la Promenade du Rimarin ».

Les coordonnées du forage (Lambert 93) sont :

X : 651 315,15

Y : 6 849 569,45

La décomposition de la coupe technique du puits est la suivante :

- 0 à 2,5 m : tubage acier 168 mm cimenté
- 0 à 3 m : tubage PVC plein en 112/125 mm
- 3 à 7 m : tubage PVC crépiné en 112/125 mm
- 7 à 9 m : tubage PVC plein en 112/125 mm

Le puits dispose d'une margelle en béton et d'un capot de protection.

Le forage sera équipé :

- d'une pompe immergée à environ 6 mètres de profondeur et équipé d'une jupe ;
- d'une sonde de manque d'eau à environ 3,8 mètres de profondeur, permettant de couper l'exploitation du forage si le niveau atteint cette profondeur ;
- d'une ligne de sonde en PVC pour permettre la mesure du niveau de nappe à l'aide d'une sonde piézométrique.

ARTICLE 4 : Autorisation de prélèvement

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à prélever de l'eau dans la masse d'eau souterraine FRHG 102 « Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix », via le forage décrit à l'article 3.

Cette masse d'eau correspond au système aquifère du Lutétien-Yprésien issu des formations tertiaires complexes entre l'Orge au sud et la Seine au Nord. Il s'agit dans la zone d'étude de la nappe contenue dans le réservoir constitué par les calcaires de Brie, présents sur le plateau de Brie et la Bièvre. Cette nappe est libre et peu profonde, suivant les courbes topographiques du terrain naturel.

Les apports pluviométriques mensuels moyens du centre horticole de Paris assurent un renouvellement d'eau suffisant du bassin B1 pour couvrir les besoins agricoles de la plaine. Les apports pluviométriques seraient toutefois insuffisants pour réalimenter le bassin B1 dans des situations de période sèche déviant des niveaux moyens de pluviométrie. Le forage permet le prélèvement dans la nappe uniquement en période sèche, lorsque les eaux de ruissellement du centre horticole de Paris sont insuffisantes pour le remplissage du bassin B1 durant la période d'irrigation des cultures maraîchères.

Le prélèvement est autorisé uniquement de mai à septembre inclus.

Les prélèvements ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Débit horaire	Volume journalier	Volume mensuel mois de mai	Volume mensuel mois de juin à septembre	Volume annuel
1,1 m ³ /h	18 m ³ /jour	160 m ³ /mois	535 m ³ /mois	2 300 m ³ /an

La pompe du forage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant les usages de l'eau durant les périodes de sécheresse.

Ces arrêtés sont disponibles sur le site VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr/>

ARTICLE 5 : Autosurveillance des prélèvements dans la nappe

5.1. Manuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'autosurveillance en vue de la surveillance de la quantité des eaux prélevées dans la nappe.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du forage ;
- une description des méthodes d'exploitation ;
- les caractéristiques des dispositifs de comptage ;
- la liste des organismes extérieurs à qui le bénéficiaire confie l'exploitation et la surveillance du forage, la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- le rappel des données à transmettre chaque année à l'administration dans le bilan annuel.

Le manuel d'autosurveillance est régulièrement mis à jour et tenu à disposition du service politiques et police de l'eau de la DRIEAT d'Île-de-France sur le site d'exploitation.

5.2. Programme d'autosurveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un registre de suivi du fonctionnement de l'installation de prélèvement, sur lequel il consigne les quantités d'eau prélevée, les incidents d'exploitation.

Le registre comprend notamment les volumes journaliers, les volumes mensuels et le volume annuel des eaux prélevées chaque année. Il est tenu à la disposition des autorités de contrôle, à leur demande.

ARTICLE 6 : Transmission des données

6.1. Transmission des résultats d'autosurveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau (DRIAT d'Île-de-France) par courrier électronique (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) un bilan annuel qui récapitule les résultats de l'année n avant le 1^{er} mars de l'année n+1 et qui comprend les données d'autosurveillance des volumes journaliers, mensuels et du volume annuel de l'eau prélevée.

6.2. Télédéclaration des volumes prélevés

Les volumes prélevés doivent être télédéclarés à l'agence de l'eau Seine-Normandie : <https://teleservices.lesagencesdeleau.fr/Accueil.aspx?ReturnUrl=%2f>

ARTICLE 7 : Arrêté préfectoral initial n° 2024/DRIAT/SPPE/135 du 6 novembre 2024

En dehors des modifications apportées par les articles 1 à 6 du présent arrêté, les articles et les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIAT/SPPE/135 du 6 novembre 2024, portant autorisation environnementale du projet d'aménagement des ouvrages permettant la valorisation de la ressource en eau pluviale, l'exploitation agricole et les loisirs, dans l'espace naturel régional de la plaine de Montjean, sur la commune de Rungis (94), sont maintenus.

ARTICLE 8 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie de Rungis pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est, par ailleurs, déposée dans la mairie de Rungis et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté est notifié à la présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE de la Bièvre.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Melun – 43 Rue du Général de Gaulle – 77008 Melun Cedex ou au moyen de l'application télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr> par le bénéficiaire de la décision, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

- d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : le préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle – 94 000 Créteil ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature, 92 055 LA DEFENSE.

Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés ci-avant.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 10 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, la présidente d'Île-de-France Nature et le maire de la commune de Rungis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet du Val-de-Marne



Stanislas BOURRON